

Arrêt

n° 240 754 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui compareait avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique en 2008, avec ses parents et ses trois frères et sœur.

1.2 Entre 2011 et 2013, le père de la requérante a introduit, pour lui-même et sa famille, plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles se sont toutes clôturées par des décisions défavorables.

1.3 Le 19 décembre 2013, le père de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4 Le 28 mars 2014, la requérante et ses trois frères et sœur ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendants d'une ressortissante belge. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, quatre décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), et quatre ordres de reconduire (annexe 38).

1.5 Le 11 août 2014, la requérante et ses trois frères et sœur, ainsi que leur père, ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendants d'une ressortissante belge. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris, à leur égard, cinq décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) en date du 29 octobre 2015, aux termes des arrêts n° 155 659 à 155 663.

1.6 Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 12 avril 2016, le père de la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil, qui l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 191 098 du 30 août 2017.

1.8 Le 19 septembre 2016, la requérante et ses trois frères et sœur ont, chacun, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

1.9 Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°197 148 du 21 décembre 2017.

Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des frères et sœur de la requérante, trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a annulé ces décisions dans ses arrêts n°197 149 à 197 151 du 21 décembre 2017.

1.10 Le 4 avril 2018, le père de la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 231 134, est pendant devant le Conseil.

1.11 Le 5 avril 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de descendante d'une ressortissante belge.

1.12 Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;

Le 05.04.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [M.A.] XXX de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il lui a été demandé de produire les documents suivants : la preuve de son identité et de son lien de filiation avec l'ouvrant droit, du paiement de la redevance, de revenus de l'ouvrant droit, de son affiliation à une mutuelle, d'un logement ainsi que des éléments tendant à prouver avoir été à charge de l'ouvrant droit au pays d'origine ou de provenance.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de l'ouvrant droit satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit comme pension un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. La garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge, en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.13 Le 28 juin 2018, les frères et sœur de la requérante ont été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 26 juin 2023.

1.14 Le 8 novembre 2018, par des arrêts n°242.888, 242.886 et 242.887, le Conseil d'Etat a cassé les arrêts du Conseil n°197 149, 197 150 et 197 151, visés au point 1.9, et a renvoyé les causes devant le Conseil.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'égalité (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) (traduction libre de : « Schending van artikel 40ter van de wet van 15.12.1980; Schending van gelijkheidsbeginsel; Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten »).

2.2 Elle fait notamment valoir, en substance, que la décision attaquée est notamment fondée sur le postulat erroné selon lequel les revenus issus de la GRAPA ne doivent pas être pris en compte alors que l'absence de prise en compte de ces revenus pour déterminer si les moyens de subsistance sont stables, suffisants et réguliers n'a aucun fondement dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; que le « revenu d'intégration » et l' « aide sociale financière » d'un côté et le système de la GRAPA de l'autre disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes ; que, dès lors, la GRAPA ne peut pas être considérée comme un « revenu d'intégration » ou de l' « aide sociale financière » ; que le fait que la GRAPA soit versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui n'ont pas les moyens de subsistance suffisants ne signifie pas que cette prestation équivaut à un « revenu d'intégration » ou peut être considérée comme telle ; qu'en outre, il ne peut être contesté que la GRAPA ne relève pas des notions d' « allocations familiales de base et suppléments », d' « allocations d'insertion professionnelle » ou d' « allocation de transition » ; qu'à titre surabondant, dans son arrêt n°189 891 du 19 juillet 2017, le Conseil a estimé que l'expression « allocations familiales de base et suppléments » n'est pas claire ; que les travaux parlementaires ne donnent aucune indication sur la portée de la notion de « suppléments », que le mot « supplément » est défini dans le *Van Dale* comme « 1. ce qui doit être ajouté à quelque chose, par exemple de l'argent; 2.

salaire supplémentaire » ; que compte tenu du fait que le terme « suppléments » est regroupé avec le terme « allocations familiales de base » dans l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, on peut supposer que le législateur fait référence, dans la première notion, aux prestations familiales garanties qui ne sont pas des allocations familiales ; qu'outre l'allocation familiale, les prestations familiales comprennent également les suppléments d'âge et la prime de maternité, y compris la prime d'adoption ; qu'il est évident que ces prestations n'ont pas de lien avec la GRAPA ; que les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en compte doivent être interprétées de manière restrictive ; que, dans la mesure où il s'agirait d'une lacune dans la loi, créée par le législateur en supprimant la notion de « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il est souligné que le Conseil n'a pas à combler cette lacune et que, par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intégralité des revenus de la requérante et de la personne de référence belge (traduction libre de : « Deze weigeringsbeslissing was eveneens gebaseerd op de foutieve vaststelling dat er geen rekening gehouden dient te worden met de middelen verkregen uit het IGO. Er werd immers gewezen op het feit dat het niet in aanmerking nemen van de IGO bij het bepalen of er sprake is van de vereiste stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen geen enige grondslag vindt in artikel 40ter van de Vreemdelingenwet. Het stelsel van het leefloon en de "financiële maatschappelijke dienstverlening" enerzijds en het stelsel van de IGO anderzijds zijn immers elk een afzonderlijk normerend kader hebben, waarbij onderscheiden overheden bevoegd zijn voor (de behandeling van) de aanvraag en de toekenning van de prestaties en dat daarbij aparte voorwaarden gelden. Aldus kan de IGO niet als "leefloon" of "financiële maatschappelijke dienstverlening" worden beschouwd. Het gegeven dat de IGO wordt uitgekeerd aan personen die een leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en ontoereikende eigen bestaansmiddelen hebben, maakt niet dat deze uitkering is gelijk te stellen met een leefloon of als dusdanig is te beschouwen. Het is verder op zich niet betwist dat de IGO niet valt onder de begrippen "kinderbijslagen en toeslagen", "inschakelingsuitkeringen" of "overbruggingsuitkeringen". Ten overvloede merkt de Raad in bovenvermeld arrest nog op dat de term "kinderbijslagen en toeslagen" zeer onduidelijk is. In de parlementaire stukken ter voorbereiding van de wet van 4 mei 2016 is geen indicatie terug te vinden over de draagwijdte van het begrip "toeslagen". Het woord "toeslag" wordt in Van Dale gedefinieerd als "1. dat wat bij iets gevoegd moet worden, bv. geld; 2. extra loon". Gelet op de omstandigheid dat de term "toeslagen" samen met de term "kinderbijslagen" wordt gegroepeerd in artikel 40ter, § 2, tweede lid, 1^o van de Vreemdelingenwet, kan worden aangenomen dat de wetgever met het eerstgenoemde begrip de uitkeringen bedoelde die de gewaarborgde gezinsbijslag vormen en die geen kinderbijslag zijn. De gezinsbijslag omvat naast de kinderbijslag ook nog de leeftijdsbijslag en het kraamgeld, met inbegrip van de adoptiepremie. Het is duidelijk dat deze prestaties geen verband houden met de IGO. Uitzonderingen op de in aanmerking te nemen bestaansmiddelen dienen restrictief te worden geïnterpreteerd. In zoverre het hierbij zou gaan om een leemte in de wet, door de wetgever gecrééerd door het begrip "middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels" uit artikel 40ter van de Vreemdelingenwet te schrappen, wordt er op gewezen dat het de Raad niet toekomt om deze leemte zelf op te vullen. Dat derhalve geenszins door verweerde werd rekening gehouden met de volledige inkomsten van verzoekster en de Belgische referentiepersoon »).

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit comme pension un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. La garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière »* » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015). *La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant* ».

3.2.1 A cet égard, le Conseil constate que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de

migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016)., qui concerne l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dispose que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

2° [...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

[...].

La condition selon laquelle le regroupant belge, qui n'a pas exercé sa liberté de circulation, doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », a été introduite par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 25 avril 2007), qui a introduit un nouvel article 40ter dans la loi du 15 décembre 1980. À l'époque, cette condition n'était imposée qu'aux demandes de regroupement familial d'ascendants avec le regroupant belge.

L'article 40ter de la loi 15 décembre 1980 a ensuite été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011). Depuis lors, la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qu'il prévoit est applicable aux demandes de regroupement familial du conjoint, du partenaire enregistré assimilé au conjoint, du partenaire enregistré non assimilé au conjoint, sous certaines conditions, et de leurs descendants.

3.2.2 L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version française, disposait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies » (le Conseil souligne).

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version néerlandaise, disposait que :

« De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de familieleden van een Belg, voor zover het betreft :

- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3°, die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen;
- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 4° die de ouders zijn van een minderjarige Belg, die hun identiteit aantonen met een identiteitsdocument. en die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen.

Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen :

- dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen :

1° wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid;

2° worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen;

3° worden de wachttuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidssuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt.

- dat hij over behoorlijke huisvesting beschikt die toelaat het familielid of de familieleden, die gevraagd heeft of hebben om zich bij hem te komen voegen, te herbergen en die voldoet aan de voorwaarden die gesteld worden aan een onroerend goed dat wordt verhuurd als hoofdverblijfplaats zoals bepaald in het artikel 2 van Boek III, Titel VIII, Hoofdstuk II, Afdeling 2 van het Burgerlijk Wetboek en over een ziektekostenverzekering beschikt die de risico's in België voor hem en zijn familieleden dekt. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de wijze waarop de vreemdeling bewijst dat het onroerend goed voldoet aan de gestelde voorwaarden

Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° bedoelde personen, dienen beide echtgenoten of partners ouder te zijn dan eenentwintig jaar.

Onder de voorwaarden vermeld in artikel 42ter en artikel 42quater kan voor het familielid van een Belg eveneens een einde worden gesteld aan het verblijf wanneer niet meer is voldaan aan de in het tweede lid vastgestelde voorwaarden » (le Conseil souligne).

Selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, les moyens suivants n'étaient donc pas pris en compte :

- les ressources provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir (« met name », en néerlandais) le revenu d'intégration et les suppléments d'allocations familiales ;
- l'aide sociale financière ;

- les allocations familiales ;
- l'allocation d'attente ;
- l'allocation de transition ;
- l'allocation de chômage, sauf si le conjoint ou le partenaire concerné peut prouver qu'il cherche activement du travail.

Le terme « régimes d'assistance complémentaires », prévu par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est un terme générique qui inclut la garantie d'un niveau minimum de sécurité des moyens de subsistance. Cette catégorie vise à assurer la protection de base des personnes qui n'ont pas pu acquérir une sécurité de revenu (suffisante) par leur propre participation au marché du travail et qui, de ce fait, n'ont pas non plus droit aux prestations de l'assurance sociale traditionnelle. L'accès à ces régimes est, en principe, soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Tant la GRAPA que les allocations pour personnes handicapées relèvent de cette catégorie d'assistance (S. BOUCKAERT, *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, Antwerpen, Maklu, 2007, p. 295 et suivantes ; C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566).

Il convient toutefois de noter que la version française de l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 utilisait l'expression « à savoir ». Cette expression est utilisée pour préciser une liste de choses en les énumérant (*Le petit Larousse*, Paris, Larousse, 2000, p. 921). Elle se traduit en néerlandais par « *namelijk* » (*Van Dale groot woordenboek Nederlandse-Frans*, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2000, p. 874). Par contre, la version néerlandaise de l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 utilisait quant à elle le terme « *met name* ». En néerlandais contemporain, « *met name* » est principalement utilisé pour désigner par leur nom une ou plusieurs personnes ou objets parmi un plus grand nombre ; l'expression peut être traduite par « principalement, en particulier, surtout, de manière prédominante, entre autres » (*Van Dale groot woordenboek van de Nederlandse taal*, 15^{ème} ed., Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2015, p.2519). « *Met name* » et « *namelijk* » ont donc une signification différente et ne peuvent être utilisés comme des synonymes. L'énumération qui suit le mot « *met name* » n'est pas exhaustive. En revanche, la liste donnée après le mot « *namelijk* » est exhaustive.

Dès lors qu'une terminologie différente était utilisée dans les textes juridiques de langue française et de langue néerlandaise, et que cette différence était susceptible d'avoir une influence sur la portée de la notion de « systèmes d'aide complémentaire », il convient d'examiner l'intention du législateur sur la base des travaux parlementaires.

Plusieurs projets de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mmes Leen Dierick et Catherine Fonck, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0443/018, p. 1 et suivantes). Ces propositions ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0443/014), lequel est devenu le texte de base de ladite loi. L'amendement n°147 justifie la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui est imposée au regroupant belge, comme suit : « L'étranger venant en Belgique en qualité de conjoint ou de partenaire dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou avec un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité en Belgique devra apporter la preuve que la personne qui réside déjà en Belgique et qu'il rejoint dispose de ressources suffisantes, l'objectif de la mention de ces ressources étant explicitement d'éviter que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (*ibid*, p. 26).

Cette justification doit être lue conjointement avec les déclarations de la principale auteure des amendements n°162 et 169 (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0443/016), qui ont conduit à la modification des articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre par la loi du 8 juillet 2011. Les travaux parlementaires montrent qu'en insérant la condition de moyens de subsistance par la loi du 8 juillet 2011, le législateur a entendu

faire une exception pour les personnes handicapées et les personnes âgées, pour des raisons humanitaires. En particulier, l'auteure principale s'est prononcée à plusieurs reprises sur la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la part de la personne de référence (belge). Elle a ainsi déclaré que « L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés » (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mmes Leen Dierick et Catherine Fonck, *op. cit.*, p. 8-9). Elle a également déclaré qu' « Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue » (*ibid.*, p.189) (Le Conseil souligne). Enfin, lors de la session plénière de la Chambre des représentants, au cours de laquelle le texte adopté par la Commission a été discuté, il a exposé ce qui suit, en ce qui concerne la condition de moyens de subsistance suffisants : « Uiteraard maken wij uitzonderingen voor kwetsbare groepen. Voor bejaarden bijvoorbeeld, komt niet alleen het pensioen in aanmerking maar ook de inkomensgarantie voor ouderen. Wij maken ook uitzonderingen voor gehandicapten. Bijstand voor gehandicapten komt wel in aanmerking ») (le Compte Rendu Intégral rend un compte rendu analytique des interventions, et les propos de l'auteur principal ont été traduits comme suit par « Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. Le revenu devra être considéré comme un revenu de référence, et il faudra donc toujours évaluer si le fait de se situer juste sous le seuil imposé pose un problème ou non ») (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (443/1-20) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le regroupement familial de ressortissants de pays tiers (475/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants belges (570/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de supprimer les effets liés à la cohabitation légale en matière de droit de séjour (595/1-2) - Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne le regroupement familial, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (596/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (681/1-3) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (689/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de modifier les conditions du regroupement familial pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne (757/1-3) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial (866/1-2), C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, séance plénière du 26 mai 2011, n° 036, p. 65).

Malgré le fait que le texte néerlandais utilise les mots « *met name* », il semble donc que le législateur n'avait pas l'intention d'exclure toute forme d'aide complémentaire pour déterminer si le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants. En particulier, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas voulu inclure les allocations pour handicapés et la garantie de revenu pour les personnes âgées dans le concept de « régimes d'assistance complémentaires ».

3.2.3 La loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que les mots « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales » ont été remplacés par les mots « des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. ». Ainsi, le législateur n'utilise plus l'expression « régimes d'aide complémentaire, à savoir [« *met name* », en néerlandais] ».

Le législateur indique désormais explicitement qu'il ne sera pas tenu compte des moyens obtenus :

- du revenu d'intégration ;
- de l'aide sociale financière ;
- des allocations familiales et des suppléments d'allocation familiale ;
- des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ;
- de l'allocation de chômage, sauf si le Belge peut prouver qu'il cherche activement du travail.

A ce titre, il ne peut être clairement déduit de la liste contenue dans l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, que le législateur a voulu ou non exclure l'allocation aux personnes handicapées ou encore, *mutatis mutandis*, la GRAPA des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le chef de la regroupante (C.E., 1^{er} octobre 2019, n°245.601 ; C.E., 27 juin 2019, n°244.989 ; C.E., 18 mars 2019, n°243.962 et 243.963 et C.E., 12 février 2019, n°243.676). Il est donc nécessaire d'examiner à nouveau l'objectif du législateur.

Le projet qui a abouti à la loi du 4 mai 2016 visait « à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial » et « à mettre en conformité les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un Belge en conformité [sic] avec l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle en faisant une différence entre les Belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les Belges n'en ayant pas fait usage » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6 et pp. 27 à 30 ; C.E., 1^{er} octobre 2019, n°245.601 ; C.E., 27 juin 2019, n°244.989 et C.E., 18 mars 2019, n°243.962 et 243.963).

Le législateur a ainsi indiqué qu'il ne souhaitait pas modifier l'objectif poursuivi par la loi précédente.

L'objectif de la loi n'ayant pas changé, il faut en déduire qu'en principe, tous les revenus dont dispose le regroupant peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont le législateur stipule expressément qu'ils ne peuvent être pris en compte. Par conséquent, les moyens tirés de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées doivent être pris en compte.

L'énumération faite à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens qui ne peuvent être pris en compte, constitue en effet une exception qui, comme toutes les exceptions, doit toujours être interprétée de manière restrictive.

Sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil d'État a déjà décidé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E., 1^{er} octobre 2019, n°245.601 ; C.E., 27 juin 2019, n°244.989 ; C.E., 18 mars 2019, n°243.962 et 243.963).

En outre, il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur est de traiter de la même manière les allocations pour personnes handicapées et la GRAPA.

3.2.4 En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la GRAPA, perçue par la grand-mère de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En décidant du contraire, la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, amendé par la [loi du 8 juillet 2011], était rédigé comme suit : [...] Au terme de la [loi du 4 mai 2016], entrée en vigueur le 7 juillet 2016, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme il suit : [...] Les travaux préparatoires de

la loi du 4 mai 2016 précisent ce qui suit, à propos de la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 : [...] [...] Selon la Cour constitutionnelle l'objectif poursuivi par la loi du 8 juillet 2011, ayant inséré, à l'article 40ter, une condition de revenus, se définit comme suit : « [...] la nécessité d'encadrer les conditions du regroupement familial a été voulue afin d'éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités [...] ». En outre, le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. L'article 7, § 1^{er}, c), de cet instrument permet de limiter le regroupement familial à la preuve que le regroupant dispose « de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. » La notion d'« aide sociale » figurant dans la directive « vise une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille ». En étendant le régime prévu par la directive 2003/86, le législateur a entendu prévenir de façon générale toute forme de recours à l'assistance sociale, au sens dégagé par la Cour de Justice de l'Union européenne. Lus conjointement, les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 visent à éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. L'article 40ter poursuit cet objectif, en donnant une description plus précise de ce qu'il convient d'entendre par « moyens de subsistance suffisants ». Ces dispositions partagent le même champ d'application et servent le même objectif. [...] De même, l'article 40ter de la loi ne saurait être interprété d'une façon qui rende inopérante l'exigence, clairement précisée à l'article 42, que les personnes considérées ne représentent pas une charge pour les pouvoirs publics. Il ressort de ce qui précède que l'intention du législateur n'était pas de modifier, en substance, la compétence exercée par l'autorité administrative dans l'examen des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le regroupant. L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, comme antérieurement, que lesdits moyens sont appréciés en tenant compte notamment de leur nature et que doit donc être pris en considération le régime dont ils sont issus. Cette même disposition, que ce soit avant ou après sa modification, exclut invariablement l'aide sociale financière des moyens de subsistance à prendre en considération, qui ne couvre pas uniquement l'aide versée en application de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Il suit de ce qui précède que le texte de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été modifié en ce qui concerne l'objectif poursuivi par la réglementation, à savoir éviter que le regroupement familial ne s'opère à charge des pouvoirs publics. Or considérer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 contient désormais une liste exhaustive des moyens de subsistance à ne pas prendre en considération revient à contrarier cet objectif, puisque cela imposerait de tenir compte de ressources qui, quoique non visées par la loi, sont néanmoins octroyées à charge des pouvoirs publics. En ce sens, le Conseil d'Etat a jugé : [...] Cette jurisprudence est pertinente – en particulier l'arrêt cité à juste titre dans l'acte attaqué –, dans la mesure où elle tend à qualifier, de façon transversale, les allocations en cause comme étant constitutives d'une aide sociale à charge des pouvoirs publics. Dès lors qu'elle constate, en l'espèce, que les moyens de subsistance allégués dans le chef de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial sont constitués de telles aides, la partie adverse n'est pas légalement habilitée à les inclure dans son appréciation puisqu'en raison de telles allocations le regroupant qui prend en charge l'étranger demandeur est déjà entièrement à charge des pouvoirs publics. La référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013 et au moyen de défense qui y est proposé par le Conseil des Ministres n'est pas pertinente. L'argumentation d'une partie à la procédure d'annulation n'est pas un motif décisif de l'arrêt et n'a donc aucune autorité de chose jugée, tandis que l'autorité administrative se base, dans le cas de la partie requérante, sur l'évolution de la jurisprudence qui constitue une source de droit, en l'occurrence l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, lequel qualifie en aide sociale les allocations pour personnes handicapées. Dans son arrêt n° 121/2013, la Cour constitutionnelle se borne à constater qu'il est permis d'exclure au titre des moyens de subsistance à démontrer les revenus issus de l'aide sociale. Or, *in specie*, il ne saurait être contesté que la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est bel et bien et bien versée à charge des pouvoirs publics et ne peut partant être prise en considération conformément aux articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de se rapporter également et à cet égard à un arrêt de la Cour d'arbitrage dont il apparaît que : [...] Dès lors, en ce qu'il revient à soutenir qu'à la suite de la modification de l'article 40ter par la loi du 4 mai 2016, les allocations pour personnes handicapées [sic] doivent être prises en considération au titre des moyens de subsistance requis par la loi, ou qu'il appartient à l'autorité d'expliquer les raisons pour

lesquelles elle n'en tient pas compte, le moyen repose sur une erreur de droit. Partant, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, il ressort clairement des travaux parlementaires que si le législateur a entendu poursuivre l'objectif de « maintenir la viabilité de notre société », il a néanmoins entendu admettre certaines aides sociales « par souci d'humanité » (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mmes Leen Dierick et Catherine Fonck, *op. cit.*, p. 8 et 9). De plus, l'auteure principale des amendements n°162 et 169, rappelés au point 3.2.2, a précisé qu' « Une autre condition est celle de disposer de moyens de subsistance suffisants, car il faut pouvoir assumer la responsabilité des personnes que l'on fait venir. [...]. Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. [...] » (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (443/1-20) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le regroupement familial de ressortissants de pays tiers (475/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants belges (570/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de supprimer les effets liés à la cohabitation légale en matière de droit de séjour (595/1-2) - Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne le regroupement familial, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (596/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (681/1-3) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (689/1-2) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de modifier les conditions du regroupement familial pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne (757/1-3) - Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial (866/1-2), *op. cit.*, p. 65).

En outre, la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015 ne permet pas une autre lecture de la loi ou des travaux parlementaires.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT